



La Chapelle des Pots

Aides pour seniors

Une personne âgée peut bénéficier de différentes aides, financières ou matérielles, de par son avancée en l'âge. Voici un document sur lequel sont regroupées ces différentes aides.

Tous les termes suivis d'un astérisque () sont expliqués à la fin de ce document. Les sources utilisées pour la rédaction de celui-ci s'y trouvent également.*

Les titres d'aides inscrits en rouge sont ceux comprenant une participation financière ou un remboursement de votre part, tandis que ceux en bleu, n'en comportent pas.

= fonctionnaire ou ouvrier de l'état

= pas de domaine de travail spécifique

= régime général

= travailleur indépendant

= artisan, commerçant, industriel, salarié secteur privé et agricole

Aides pour personnes âgées percevant des ressources modestes



Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA*) #

Les personnes qui n'ont pas ou peu cotisé pour leur retraite peuvent bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées sous certaines conditions. Le montant attribué tient compte de la situation familiale et des ressources.

En 2022, le montant maximum de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées s'élève à 906,81€ par mois pour une personne seule et à 1 407,82€ pour un couple.

Nb: Depuis 2015, il est possible de cumuler revenus d'activité et ASPA* dans une certaine limite.

Les conditions pour en bénéficier sont :

-être âgé de 65 ans (ou 60 ans si vous êtes reconnu handicapé ou invalide à 50% ou si vous êtes un ancien combattant)

-être retraité

-être de nationalité française et résider sur le territoire français de façon permanente ou au moins 180 jours dans l'année ou être ressortissant d'un pays membre de l'union européenne ou de nationalité étrangère à la condition de détenir un titre de séjour permettant de travailler depuis au moins 10 ans

-ne pas dépasser les plafonds de ressources fixés.

→ Pour en bénéficier vous devez faire une demande ASPA*, elle est versée par l'assurance retraite ou la MSA*.

Attention: Les sommes versées par l'ASPA* sont récupérées après le décès de la personne âgée sur la partie de la succession qui dépasse 39000€ en métropole.



Le minimum contributif pour les petites retraites #

Vous étiez salarié privé, agricole ou travailleur indépendant et vous atteignez ou dépassez l'âge légal de la retraite à taux plein. Si le montant cumulé de vos pensions de retraite de base + complémentaires est faible, le minimum contributif peut, sous conditions, venir compléter vos revenus. Le montant du minimum contributif vient s'ajouter à vos différentes pensions.

En cas d'éligibilité à cette aide, elle vous est versée automatiquement.

Pour calculer le montant du minimum contributif auquel vous avez droit, vous devrez tenir compte à la fois du nombre de trimestres cotisés et de ceux validés.

Pour bénéficier de cette aide il faut être :

-salarié du secteur privé

-salarié du secteur agricole

-artisan

-commerçant ou industriel

Nb: Les fonctionnaires, quant à eux, bénéficient d'un dispositif similaire et propre au secteur public : le minimum garanti.



L'allocation simple pour les personnes âgées #

L'allocation simple pour les personnes âgées est une aide qui garantit aux personnes la percevant un revenu minimum ou la prise en charge des frais pour des services d'aide à la personne.

Les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide sont :

- être âgé d'au moins 65 ans, si vous êtes inapte au travail, la limite d'âge est ramenée à 60 ans
- résider en France au moins 6 mois par an ou dans les DOM-TOM
- être de nationalité française ou étrangère à condition de posséder un titre de séjour depuis 10 ans ou de résider sur le territoire français de façon continue depuis au moins 15 ans avant d'avoir atteint l'âge de 70 ans
- ne pas dépasser les plafonds de ressources fixés
- ne pas percevoir de minimum de vieillesse ou un montant équivalent.
- ne pas percevoir de pension de retraite et ne pas être éligible à l'ASPA* (avoir une demande rejetée).
- avoir un revenu inférieur à 906,81€/mois pour une personne seule et 1407,82€/mois pour un couple

Attention: les sommes versées par l'allocation simple sont récupérées après décès de la personne âgée si elles sont supérieures à 46000€.

→ C'est auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS*) ou de la mairie dont vous dépendez que vous obtiendrez le formulaire de demande d'aide. C'est le préfet de votre département qui décidera de vous octroyer ou non cette allocation.



L'allocation personnalisée d'autonomie (APA*) #

L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée par les conseils départementaux. Elle n'est pas soumise à des conditions de ressources que ce soit dans le cadre d'une personne vivant à domicile ou en établissement.

Attention: en fonction des revenus, une participation du demandeur peut rester à sa charge. Le degré de dépendance du demandeur est évalué à l'aide de la grille nationale « Aggir autonomie », gériatologique, groupes iso-ressources, découpée en 4 catégories appelées «groupe iso-ressources».

Selon le groupe iso-ressources, un projet personnalisé d'accompagnement est mis en place afin de répondre au mieux aux besoins du demandeur. Seules les personnes faisant partie du Gir* 1 à 4 peuvent prétendre à l'aide APA*.

Les conditions de l'attribution de l'APA* sont :

- avoir 60 ans ou plus
- être en situation de dépendance (GIR* 1,2,3 ou 4)
- habiter en France

Le montant de l'APA* dépend du niveau de dépendance de la personne âgée et de ses ressources.

- GIR* 1: 1747,58€ maximum par mois
- GIR* 2: 1403,24€ maximum par mois
- GIR* 3: 1013,89€ maximum par mois
- GIR* 4: 676,30€ maximum par mois

Attention: L'APA* ne peut pas être cumulée avec ces aides : l'aide ménagère de l'aide sociale du département, l'aide ménagère des caisses de retraite, l'aide habiter facile de l'assurance retraite, la prestation de compensation du handicap (PCH*), la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP*), la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP*), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP*).



Réduction d'impôts ou exonération de la taxe foncière

Les personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier d'une fiscalité avantageuse via l'exonération de la taxe foncière ou via une réduction d'impôts sur cette même taxe.

Attention: L'exonération de la taxe foncière est uniquement valable sur les propriétés bâties ou si le logement est destiné à la location, mais n'accueille aucun locataire.

Les profils des personnes pouvant en bénéficier sont les suivants :

- les personnes bénéficiaires de l'ASPA* (allocation de solidarité aux personnes âgées).
- les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de solidarité.
- les personnes âgées de plus de 75 ans dont le revenu est inférieur à 11 120€. Le plafond des revenus considérés pour l'exonération est majoré de 2 969€ pour chaque demi-part supplémentaire.

Nb: Un dégrèvement d'office de 100€ est applicable pour les personnes âgées de 65 à 75 ans, selon les mêmes conditions de ressources que pour l'exonération fiscale.



L'exonération de la taxe audiovisuelle

Les personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier d'une exonération fiscale pour la taxe d'habitation et/ou bénéficier d'une allocation supplémentaire d'invalidité.

Nb: Sous condition de revenu, les personnes âgées de plus de 60 ans, les personnes veuves non éligibles au paiement de l'IFI*, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les personnes invalides ou infirmes peuvent également bénéficier de cette aide.

En termes de ressources, les personnes éligibles à l'aide ne doivent pas avoir des revenus fiscaux supérieurs au revenu fiscal de référence soit 11 120€. Ce plafond est majoré de 2 969€ pour chaque demi-part supplémentaire.



Les crédits d'impôts en faveur de l'aide aux personnes

Ces crédits d'impôts s'adressent uniquement aux personnes âgées et/ou handicapées vivant à domicile et ayant réalisé des travaux dans le but de faciliter leur maintien à domicile. Ils concernent à la fois le prix d'achat du matériel et le coût de la main d'œuvre.

Attention: Les personnes souhaitant en bénéficier doivent avoir réalisé leurs travaux entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020 et être propriétaires de leur logement, locataires ou occuper le logement à titre gratuit.

→ Le logement concerné par les travaux ou l'installation d'équipements spéciaux doit obligatoirement être la résidence principale de la personne âgée et/ou handicapée et se situer en France.

→ Les travaux doivent impérativement être effectués par une entreprise. Lorsqu'ils sont terminés, cette dernière doit obligatoirement fournir au propriétaire (ou à l'occupant de l'habitation) une attestation indiquant que les travaux ont spécifiquement été réalisés à l'attention d'une personne âgée et/ou handicapée.

Il est possible de bénéficier de ce dispositif fiscal pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées pour la réalisation de travaux ou l'installation d'équipements spéciaux.

Ces équipements comprennent :

-les équipements sanitaires: WC pour personnes handicapées et/ou dépendantes, baignoire adaptée, cabine de douche, éviers et lavabos à hauteur réglables, siège de douche mural, etc.

-les équipements liés à la sécurité et à l'amélioration de l'accessibilité du logement: barre de maintien ou d'appui, revêtement antidérapant, appareil élévateur vertical, système de commande, de signalisation ou d'alerte, etc.

-travaux de protection contre les risques technologiques: les travaux doivent avoir été prescrits par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT*).

Le crédit d'impôts diffère selon la nature des travaux :

-installation d'équipements et matériels pour personnes âgées et/ou handicapées : 25%.

-travaux de protection contre les risques technologiques : 40%.

→ Pour pouvoir bénéficier de cette fiscalité spécifique destinée aux personnes âgées dépendantes et/ou handicapées, les sommes liées aux travaux doivent être déclarées sur la déclaration annuelle d'impôts de l'intéressé, accompagné de tous les justificatifs nécessaires.



La réduction d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile

Il est possible de bénéficier d'une réduction d'impôts lorsqu'on emploie un professionnel dont la présence vise à faciliter le maintien à domicile d'une personne âgée dépendante.

Les conditions pour bénéficier de cette réduction sont :

-vous êtes retraité ou vous avez un ascendant pour lequel vous supportez des dépenses visant à favoriser son maintien à domicile

-le bénéficiaire répond aux critères nécessaires au versement de l'APA*.

-la personne travaillant à domicile exerce en France.

-le professionnel travaille dans le lieu de résidence principal de la personne âgée.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les services doivent être rendus :

- soit par un salarié dont vous êtes l'employeur direct.
- soit par une association, un organisme ou une entreprise agréée.
- soit par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.



L'aide au conjoint survivant #

Cette aide permet de faire face aux difficultés financières occasionnées par le décès de votre conjoint.

Pour prétendre à l'aide au conjoint survivant, plusieurs conditions doivent être remplies.

Votre conjoint :

- était retraité ancien travailleur indépendant.
- avait cotisé au moins 3 ans au régime complémentaire de retraite obligatoire des travailleurs indépendants (RCI*) et/ou avait au moins 40 trimestres au régime vieillesse de base (RVB*) des indépendants.

Vous devez :

- percevoir une retraite de réversion de votre conjoint décédé ancien travailleur indépendant. Son montant doit être supérieur à celui de votre retraite personnelle.
- ne pas vivre en couple.
- bénéficier d'une retraite personnelle inférieure à 20 trimestres dans un autre régime.

Le montant de l'aide peut aller jusqu'à 2 000 euros.

Attention: L'aide au conjoint doit être demandée dans un délai maximum de 6 mois après le décès.



L'aide sociale à l'hébergement (ASH*) #

Il s'agit d'un dispositif départemental qui permet la prise en charge partielle ou totale des frais en cas d'hébergement en maison de retraite ou chez un accueillant familial agréé.

Les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide sont :

- être âgé de minimum 65 ans, cet âge est ramené à 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail
- résider en France de façon stable et régulière ou posséder un titre de séjour en cours de validité
- disposer de ressources inférieures au coût de l'hébergement
- être hébergé en EHPAD* (établissement d'hébergement pour personnes âgées)

dépendantes), en USLD* (unité de soins de longues durées) ou en résidence-autonomie. Pour obtenir l'aide sociale à l'hébergement, l'établissement spécialisé doit posséder des places réservées destinées à recevoir des bénéficiaires de l'ASH*.

Nb: Les personnes ayant été hébergées durant 5 ans en établissement sans percevoir l'ASH* et qui sollicitent l'aide par la suite peuvent en bénéficier même si l'établissement en question ne possède pas de places réservées à l'Aide Sociale à l'Hébergement.

Cette aide est versée par le département pour financer les frais d'hébergement en :

→ EHPAD* (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

→ résidence autonomie (anciennement appelée foyer-logement)

→ USLD* (unité de soins de longue durée)

→ Accueil Familial

90% des revenus de la personne âgée doivent être utilisés pour payer l'établissement, le reste à payer est financé par l'ASH*.

Attention: La demande d'ASH* doit être faite dans les 2 mois qui suivent l'entrée en établissement. Il est donc conseillé de faire une demande d'ASH* en même temps que la demande d'admission en établissement.

→ Si l'ASH* vous est refusé, vous pouvez faire appel de cette décision dans un délai de deux mois auprès de la Commission départementale d'aide sociale.



La réduction fiscale sur les frais de séjour en établissement pour personnes âgées dépendantes #

Les personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier d'une réduction fiscale sur les frais de séjour en établissement pour personnes dépendantes.

Elles doivent pour cela résider fiscalement en France et avoir des dépenses réelles relatives à la dépendance.

Les établissements de séjour permettant d'en bénéficier doivent être :

-établissement d'hébergement pour personnes handicapées.

-établissement de soins «longue durée».

-tout autre établissement similaire offrant des soins équivalents aux deux types d'établissements précédemment cités et situés dans un état membre de l'Espace Économique Européen

Les éléments pris en compte pour l'attribution de la réduction fiscale concernent toutes les dépenses liées à des actes d'accompagnement dans la vie quotidienne et toutes celles liées à l'hébergement (entretien, restauration, accueil hôtelier, dépenses liées à l'animation de l'établissement...).

Il faut déduire des dépenses réelles les éventuelles prestations perçues telle que l'APA*.

Cette réduction fiscale s'applique sur un plafond maximum de 10 000€ par an et par personne dépendante. Elle ne peut donc pas être supérieure à 2 500€ par an et par personne.

Nb: La déclaration des dépenses engagées se fait par le biais de la déclaration annuelle d'impôts.



Service d'aide à domicile pour personne âgée

C'est un service départemental qui s'adresse aux personnes à partir de 65 ans (60 ans dans certains cas) sous conditions de ressources mensuelles (inférieures à 906,81€ pour une personne seule et à 1407,82€ pour un couple).

Il s'agit de faire intervenir au domicile du bénéficiaire une aide-ménagère qui accompagne la personne âgée dans les gestes du quotidien.

Nb: Si vous n'êtes pas éligible à ce service dépendant du département, vous pouvez contacter votre caisse de retraite qui peut également apporter ce type d'aide.



Livraison à domicile ou prise en charge de repas

Cette aide départementale s'adresse aux personnes âgées à revenus modestes pour qui faire la cuisine et parfois les courses sont des activités difficiles, voire impossibles à effectuer.

Les conditions pour percevoir cette aide sont :

-être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue par la CPAM*)

-rencontrer des difficultés à effectuer la cuisine ou ses courses

-que l'aide contribue au maintien à domicile de la personne bénéficiaire

-les revenus mensuels doivent être inférieurs à 906,81€ pour une personne seule et 1407,82€ pour un couple

-il ne faut pas percevoir l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA*).

Attention: Dans certains cas, il y a un reste à charge pour le bénéficiaire. Il est généralement de 0,30€ par repas.

→ Il faut s'adresser au CCAS* ou à la mairie dont dépend la personne âgée pour en faire la demande.



L'adaptation du logement

Si vous souhaitez rester à votre domicile dans un environnement adapté à votre avancée en âge, votre caisse régionale vous conseille et peut réaliser des aménagements en vous

proposant deux types d'aides :

→ **Le kit prévention**

Il comprend un ensemble d'aides techniques utiles pour améliorer votre confort de vie et faciliter vos déplacements dans votre logement (barre d'appui, parcours lumineux, etc).

→ **L'aide à l'habitat**

Cela vous assure un accompagnement dans vos démarches de travaux d'aménagement par un professionnel de l'habitat et vous soutient financièrement. Quelques exemples :

- transformation de votre salle de bain et des toilettes.
- l'accessibilité du logement.
- le remplacement d'un chauffage défectueux.
- l'installation du chauffage central.
- l'isolation des pièces de vie, double ou triple vitrage.
- la motorisation de volets roulants.
- la mise en conformité des installations électriques et/ou de chauffage.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du montant des travaux et de vos ressources, dans la limite du plafond défini par votre caisse régionale.



L'aide complémentaire à l'habitat (ACH*) #

Cette aide financière sert à des travaux d'aménagement et d'adaptation du logement des artisans et commerçants retraités. Elle est versée en complément de l'aide à l'habitat de votre caisse régionale.

Pour prétendre à l'ACH*, vous devez :

- bénéficier de l'aide à l'habitat de votre caisse régionale;
- être retraité du régime complémentaire de retraite obligatoire des travailleurs indépendants (RCI*) et :
 - percevoir une retraite personnelle à titre principal pour votre activité de travailleur indépendant ou une retraite de réversion de votre conjoint ancien travailleur indépendant;
 - avoir cotisé au moins 3 ans au RCI* et/ou 40 trimestres au régime vieillesse de base (RVB*) des indépendants.

Vous devez également être :

- propriétaire ou usufruitier ;
- locataire ou logé à titre gratuit et avoir obtenu au préalable l'accord de votre propriétaire pour effectuer les travaux.

Il est déterminé en fonction de vos ressources, de votre situation familiale et du reste à charge sur le coût des travaux déduction faite des aides susceptibles de vous être accordées.

Nb: L'étude de cette aide financière complémentaire s'effectue en même temps que l'aide à l'habitat demandée à votre caisse régionale.



«Habiter facile» de l'ANAH*

Ce dispositif pour personne âgée vise à vous faciliter le quotidien dans votre résidence.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et peut dépendre de priorités locales.

Cette aide est versée par l'agence nationale de l'habitat (ANAH*).

Pour faire votre demande d'aide à l'aménagement d'un logement pour personnes âgées auprès de l'ANAH*, vous pouvez être accompagné par un prestataire agréé par l'état.

Les conditions pour bénéficier de cette aide sont :

-votre logement, dont vous êtes propriétaire, doit avoir plus de 15 ans (au moment où vous sollicitez l'aide)

-vous devez avoir au moins 60 ans et disposer d'un justificatif de perte d'autonomie en appartenant à un Gir* de 1 à 6.

-votre projet de travaux doit être éligible à l'aide

-vous n'avez pas été bénéficiaire d'un prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété au cours des 5 ans précédents votre demande

-vous devez habiter votre logement pendant au moins 6 ans après la fin des travaux.

-vous devez avoir un revenu annuel inférieur à 19074€ pour une personne seule et à 27896€ pour un couple.

En fonction de ses revenus la personne âgée peut bénéficier :

→ d'une aide égale à 50% du montant total des travaux HT* (dans la limite de 10000€) si le revenu annuel est inférieur à 14879€ pour une personne seule et 21760€ pour un couple.

→ d'une aide égale à 35% du montant total des travaux HT* (dans la limite de 7000€) si le revenu annuel est inférieur à 19074€ pour une personne seule et 27896€ pour un couple.

Nb: L'ANAH* propose d'autres aides financières destinées à améliorer le domicile: habiter mieux (travaux de rénovation énergétique), habiter sain (travaux de sécurité: réseau d'eau, électricité, gaz,...), habiter serein (travaux importants: toiture, renforcement des fondations, etc).

Des aides temporaires sur mesure



L'aide aux retraités en situation de rupture #

Il s'agit d'une aide temporaire adaptée à votre situation (perte d'un proche, besoin d'assistance administrative, nécessité d'un déménagement, entrée du conjoint en maison de retraite médicalisée, etc).

Attention: Une participation peut vous être demandée, son montant dépend du niveau de vos revenus, et peut varier entre 10% et 73%.

→ Cette aide s'adresse aux retraités du régime général qui sont encore autonomes mais qui traversent une situation difficile.

En cas de difficultés pour payer vos factures d'énergie :

→ Votre caisse peut, dans un certain cas, vous attribuer un «secours énergie» pour un montant de 200 euros maximum.

En cas de dépenses liées à une situation exceptionnelle :

→ Vous êtes victime d'un vol, d'une catastrophe naturelle ou votre situation nécessite un achat/pose d'un équipement spécifique ou un déménagement, votre caisse peut vous attribuer un «secours financier» pour un montant de 780 euros maximum.



Crédit d'impôt lié aux services à la personne #

Les conditions pour bénéficier d'un crédit d'impôt sont:

-le service doit être rendu par : un organisme labellisé services à la personne / une personne qui réalise une des 26 activités considérées comme étant des services à la personne

-le service doit être rendu au domicile de la personne âgée

-la personne âgée doit habiter et déclarer ses revenus en France

Le montant du crédit d'impôt lié aux services à la personne est de 50% des sommes versées (coût total des services à la personne au cours de l'année, montant des aides reçues pour financer des services à la personne) pour rémunérer des services à la personne et rembourser l'année suivante sous forme d'un crédit d'impôt, que la personne soit imposable ou non.

→ Si la personne âgée est imposable : la somme est déduite des impôts

→ Si la personne âgée n'est pas imposable : la somme est versée sur son compte

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la personne âgée doit indiquer le montant des sommes versées lors de sa déclaration de revenus.



Aides aux dépenses liées à la santé #

L'assurance maladie met en place des dispositifs d'aide pour les personnes ayant de faibles ressources.

→ La CMU-C* (couverture maladie universelle complémentaire), qui donne droit à des soins pris en charge à 100% et sans avance de frais.

Pour y avoir droit il faut : être en situation stable et régulière sur le sol français depuis plus de 3 mois et avoir un revenu mensuel inférieur à un montant fixé.

→ L'ACS* (aide au paiement d'une complémentaire santé), aide au financement d'une couverture maladie complémentaire (dans un organisme habilité) pour les personnes dont les ressources sont faibles, mais légèrement supérieures au plafond ouvrant droit à la CMU-C*. Cette aide se présente sous la forme d'une attestation-chèque d'un montant de 550€ pour les personnes de plus de 60 ans.



Aide au retour à domicile après une hospitalisation (ARDH*) #

Cette aide est versée par les caisses de retraites. Elle s'étend sur 3 mois à compter du jour de sortie d'hospitalisation. Elle concerne les personnes âgées autonomes qui ont momentanément besoin d'une aide durant leur période de convalescence.

Les conditions pour prétendre à cette aide sont :

- être retraité (du régime général ou de la MSA*)
- avoir 55 ans ou plus
- avoir besoin d'une aide temporaire pour cette période de convalescence
- ne pas être hébergé dans une famille d'accueil
- ne percevoir aucune de ces aides:

→ allocation personnalisée d'autonomie,

→ prestation de compensation du handicap,

→ prestation complémentaire pour recours à tierce personne.

Nb: Selon les revenus de la personne, l'ARDH* prend en charge de 60% à 90% des frais de services à la personne, dans la limite de 1800€ de prestations.

Les dépenses pouvant être prises en charge par l'ARDH* sont :

-l'emploi d'une aide à domicile (ménage, courses, préparation des repas, etc)

-des services comme le portage de repas ou la téléalarme

-des petits travaux d'aménagement du logement afin de prévenir la perte d'autonomie.

Attention: La demande d'ARDH* doit être faite avant la sortie d'hôpital, ou au plus tard 48 heures après la sortie.

→ Pour prétendre à cette aide, il faut en faire la demande auprès de l'hôpital.



Aide ménagère du Département #

Aide du département destinée à financer une aide à domicile pour effectuer des tâches ménagères. Elle peut avoir deux formes :

→ **Aide en nature** : le département fait intervenir des aides à domicile chez la personne âgée.

→ **ARSM*** (allocation représentative de services ménagers): si une aide en nature n'est pas possible, la personnes âgée reçoit de l'argent pour employer une aide à domicile.

Les conditions pour percevoir cette aide sont :

- avoir plus de 65 ans ou 62 ans en cas d'inaptitude au travailler
- avoir des difficultés à accomplir les tâches ménagères
- ne pas bénéficier de l'APA* et ne pas y être éligible
- avoir un revenu inférieur à 906,81€/mois pour une personne seule et 407,82€/mois pour un couple.

→ Pour en bénéficier vous devez demander un formulaire de demande d'aide auprès du CCAS* de la ville la plus proche du lieu d'habitation de la personne âgée.

Attention: Les sommes versées par l'aide ménagère sont récupérées après décès de la personne âgée si elles sont supérieurs à 46000€.



Aide ménagère de la mutualité sociale agricole #

Cette aide versée par la mutualité sociale agricole (MSA*) permet de faciliter la vie des retraités à leur domicile.

Les conditions pour prétendre à cette aide sont:

- ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ménagère du département (votre demande doit avoir été rejetée par le département)
- être bénéficiaire de l'allocation supplémentaire
- être bénéficiaire du SASPA* (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)
- ne pas avoir de dettes envers le SASPA*
- ne pas avoir la qualité de veuve de guerre (aide accordée par l'office départemental des anciens combattants)
- disposer de capitaux mobiliers inférieurs à 12000€
- être en GIR* 5 ou 6



«Bien vieillir chez soi» de l'assurance retraite

En fonction de vos ressources et de vos besoins, l'assurance retraite peut financer des services à domicile : entretien du logement, courses, préparation des repas, portage des repas, transport accompagné, ...

Les conditions pour en bénéficier sont :

- être bénéficiaire de l'assurance retraite
- ne pas être hébergé en dans une famille d'accueil
- avoir un revenu inférieur à 906,81€/mois pour une personne seule et 1407,82€/mois pour un couple.
- ne pas être éligible ni percevoir ces aides:
 - allocation personnalisée d'autonomie,
 - prestation de compensation du handicap,
 - prestation complémentaire pour recours à tierce personne,
 - prestation spécifique dépendance,
 - allocation compensatrice pour tierce personne,
 - majoration pour tierce personne.



Prestation de compensation du handicap (PCH*)

Cette aide est versée par le département afin de rembourser les dépenses liées à un handicap.

Les conditions d'attribution de la PCH* sont :

- habiter en France
- avoir moins de 60 ans ou plus de 60 ans et exercer une activité professionnelle ou entre 60 et 75 ans et déjà remplir les conditions de la PCH* avant ses 60 ans.
- ne pas du tout pouvoir réaliser une de ces activités ou énormément de difficultés à réaliser deux activités listées ci-dessous :
 - la mobilité (se mettre debout, marcher, ...)
 - l'entretien personnel (se laver, prendre ses repas, ...)
 - la communication (parler, entendre, comprendre, ...)
 - les tâches et exigences générales et les relations avec autrui (s'orienter dans le temps, l'espace, maîtriser son comportement dans ses relations avec les autres, ...)

Nb: Après 60 ans une personne qui remplit ces conditions peut continuer de bénéficier de la PCH ou faire une demande de l'APA*.

Le montant maximal de la PCH* peut aller jusqu'à:

- 100% des frais si les ressources sont inférieures à 27033,98€/an
- 80% des frais si les ressources sont supérieures à 27033,98€/an

Les dépenses qui peuvent être financées par la PCH* sont:

- des services d'aide à domicile
- des travaux d'aménagement du logement
- l'achat ou la location d'aides techniques
- des frais de déplacements
- des aides spécifiques ou exceptionnelles
- l'acquisition et l'entretien d'un animal



Chèques sortir plus

Cette aide à la mobilité est financée par les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO.

La personne âgée reçoit un carnet de chèques préfinancé à son nom: des chèques emploi service universel (CESU*). Ils lui permettent de rémunérer une personne agréée par la caisse de retraite pour être accompagné lors de ses divers déplacements.

Les conditions pour en bénéficier sont :

- être bénéficiaire de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO
- avoir 75 ans et plus

Nb: Ces carnets comprennent 10 chèques de 15€ et la personne âgée peut demander jusqu'à 3 chéquiers par an.

Attention: Pour pouvoir en bénéficier une aide financière est demandée :

- premier chéquier 15€ de participation
- deuxième chéquier 20€ de participation
- troisième chéquier 30€ de participation

Pour en bénéficier il faut en faire la demande par téléphone au 0 971 090 971 (pris d'un appel local).



Carte avantage de la SNCF

Les personnes de plus de 60 ans qui empruntent le train peuvent obtenir des réductions grâce à la carte avantage de la SNCF (anciennement carte senior+). Vendue 49€ à l'année, cette carte permet de bénéficier de 30% de réduction sur tous les trains, y compris la première classe, mais aussi vers l'étranger.

→ Cette carte est à demander et à acheter auprès de la SNCF.



Aide au portage de repas #

Cette aide est versée par le département et permet de financer le portage de repas chauds, complets et équilibrés au domicile des personnes âgées.

Les conditions d'attribution de l'aide au portage de repas sont :

- avoir un état de santé qui ne permet plus de faire ses courses ou de cuisiner
- avoir plus de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail
- avoir un revenu inférieur à 906,81€/mois pour une personne seule ou 1407,82€/mois pour un couple.

Nb: Si les ressources de la personne âgée sont supérieures au plafond fixé, sa caisse de retraite peut lui proposer la prise en charge financière du portage de repas.

Si la personne âgée est éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, une partie des frais de portage des repas peut être prise en charge par cette aide.

Attention: Une participation financière peut être demandée à la personne âgée en fonction de ses ressources et du prix du repas.



Allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA en établissement) #

Cette aide financière, versée par chaque département, s'adresse aux personnes âgées en perte d'autonomie. Elle aide à payer une partie du tarif dépendance d'un établissement médico-social.

Les conditions pour pouvoir prétendre à cette aide sont :

- avoir 60 ans ou plus
- être en situation de dépendance (GIR* 1,2,3 ou 4)
- vivre dans une résidence qui héberge au moins 25 personnes

Attention: L'APA* en établissement ne peut pas être cumulée avec ces autres aides :

- l'aide ménagère de l'aide sociale du département
- l'aide ménagère des caisses de retraite
- l'aide habiter facile de l'assurance retraite
- la prestation de compensation du handicap (PCH*)
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP*)
- la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP*)
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP*)

Nb: La demande d'APA* sera gérée automatiquement par l'établissement où séjournera la personne âgée.

Attention: Vous devez effectuer vous-même la demande de l'APA* si l'établissement dans lequel la personne âgée réside ne perçoit pas une dotation globale des services du département pour l'ensemble de ses résidents et si le dernier domicile de la personne âgée

(au moins 3 mois avant son entrée en établissement) n'était pas située dans le même département que l'établissement.

Toutes ces aides sont à consulter auprès de sa caisse de retraite et de sa caisse d'épargne.

Le plan d'action personnalisé :

Pour bénéficier d'un plan d'action personnalisé, vous pouvez vous procurer l'imprimé de demande d'aide pour bien vieillir chez soi auprès d'une mairie, d'un centre communal d'action sociale (CCAS), de votre caisse de retraite, d'un centre local d'information et de coordination (CLIC*) ou le télécharger directement sur le site de la CNAV*. Après réception de votre demande, votre caisse de retraite procède à son étude administrative. Selon cette analyse, elle pourra ou non, vous offrir de bénéficier de différentes aides en fonction de vos ressources et de votre fragilité. La CNAV* peut participer jusqu'à 80% des frais liés à l'aide à domicile (soins, toilette, cuisine, ménage, ainsi qu'aux travaux d'aménagement de l'habitat). C'est elle qui fixe les conditions de l'attribution de l'aide, le taux horaire et les barèmes de participation pour l'obtention d'une aide à domicile.*



Les aides sociales pour personnes âgées : #

Toute personne âgée de plus de 65 ans (60 ans en cas d'invalidité au travail), dont l'état de santé nécessite l'aide d'un tiers et ne bénéficiant pas de l'APA*, peut prétendre à cette aide, qui se situe entre 1,94€ et 14,16€ de l'heure dont le nombre d'heures allouées varie en fonction des besoins

Une aide ménagère à domicile est prise en charge au titre d'aide sociale si vos ressources mensuelles sont inférieures à 791,99€ pour une personne seule et à 1229,61€ si vous vivez en couple.

Nb: Si vos ressources mensuelles sont supérieures à ces montants, c'est votre caisse de retraite qui prendra en charge l'aide ménagère.

Attention: Une participation peut être requise par la personne bénéficiaire selon ses ressources.

→ Pour bénéficier de cette aide, il faut déposer une demande auprès du centre communal d'action social le plus proche. Celui-ci transmettra le dossier complet à la commission de l'aide sociale, présidée par le conseil général et chargée de statuer sur l'attribution des prestations.



Les aides liées au domicile : #

Si votre logement n'est plus adapté à votre nouveau handicap ou à votre perte d'autonomie, vous pouvez faire appel à votre caisse de retraite pour adapter votre logement à vos nouveaux besoins (financement d'aides techniques comme des barres d'appui, marches

antidérapantes, travaux d'isolation thermique ...). Celle-ci peut également vous aider dans le financement et les formalités administratives d'un déménagement.

Nb: Une prestation d'hébergement temporaire peut être aussi allouée par la CNAV* à la maison de retraite pour une personne âgée, classées en GIR* 5 et 6, y effectuant un séjour temporaire d'une durée inférieure à 20 jours.



Les aides des caisses de retraite favorisant le lien social : #

Certaines caisses de retraite peuvent offrir des aides pour financer des activités, des sorties ou des vacances. La CNAV* est partenaire du programme « Seniors en vacances », qui a pour vocation de favoriser le départ en vacances des seniors en proposant des séjours à tarifs préférentiels. Les caisses de retraite proposent également des ateliers nutrition, mémoire ou équilibre, ainsi que des conférences sur différents sujets liés au bien vieillir. Un livret de prévention « Bien vivre chez soi le plus longtemps possible » est consultable sur le site de l'assurance retraite : www.lassuranceretraite.fr.

Nb: Au décès d'un assuré, toute personne peut obtenir de la CNAV* le remboursement d'une partie des frais d'obsèques acquittés, dans la limite d'une somme de 2286,74€. Pour en bénéficier, il suffit de présenter la facture ainsi que l'acte de décès.



Une aide senior de la caisse de retraite pour faire des travaux : #

Cette aide de la Caisse d'assurance retraite est à destination des retraités de la fonction publique ou du régime général. Cette aide senior vise à permettre aux personnes âgées de réaliser des travaux d'aménagement pour pallier les difficultés liées à l'avancée en âge. Cette aide financière est accessible sous conditions de revenus et s'appuie pour cela sur votre dernier avis d'imposition.

Nb: La prime n'est accordée qu'après une visite d'évaluation de votre logement par la caisse de retraite, qui doit se faire en votre présence.

Les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide sont :

-le logement concerné doit être votre résidence principale (en tant que propriétaire ou locataire)

-être âgé d'au moins 55 ans

-rencontrer des difficultés dans les gestes de la vie quotidienne

Si vous êtes retraité de l'état, vous devez:

-percevoir une pension civile ou une pension d'ouvrier d'état

-avoir exercé votre plus longue activité professionnelle en tant que fonctionnaire ou ouvrier d'état

Si vous êtes retraité du régime général, vous devez:

-percevoir une pension de retraite auprès du régime général

-avoir exercé votre plus longue activité professionnelle dans le secteur privé

Attention: Vous ne pouvez pas prétendre à cette aide si vous percevez ou êtes éligible à une de ces prestations :

- l'APA*
- l'ACTP*
- la PCH*
- la MTP*
- l'allocation veuvage
- l'hospitalisation à domicile
- vivre en famille d'accueil.



Quels organismes contacter ?

Quelle que soit votre demande d'aide, de nombreux organismes existent et peuvent vous accompagner. Certains intervenant directement dans l'attribution des aides (financières et matérielles) tandis que d'autres pourront vous apporter des conseils.

Voici une liste des organismes auprès desquels vous pouvez vous renseigner:

- La CARSAT*,
- La CNAV* (caisse nationale d'assurance vieillesse),
- La CNRACL* (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales),
- Le CCAS*,
- Le CLIC* (centre local d'information et de coordination),
- La CAF*,
- La mairie,
- Le conseil départemental



Attention:

Certaines des aides financières spécifiques aux personnes âgées listées ci-dessus peuvent dans certaines conditions être à rembourser :

- par le bénéficiaire de l'aide quand sa situation financière s'améliore,
- par les héritiers au décès du bénéficiaire de l'aide,
- par le bénéficiaire d'une donation,
- par le bénéficiaire d'une assurance vie

➡ Pour toutes demandes de renseignements, n'hésitez pas à contacter une assistante sociale, elle pourra vous aider et vous renseigner durant vos démarches.



***Récapitulatif des abréviations :**

- ACH : Aide Complémentaire à l'Habitat
- ACS : Aide au paiement d'une Complémentaire Santé
- ACTP : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
- ANAH : Agence Nationale de l'Habitat
- APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie
- ARDH : Aide au Retour à Domicile après une Hospitalisation
- ARSM : Allocation Représentative de Services Ménagers
- ASH : Aide Sociale à l'Hébergement
- ASI : Allocation Supplémentaire d'Invalidité
- ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
- CAF : Caisses d'Allocations Familiales
- CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
- CESU : Chèques Emploi Service Universel
- CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination
- CMU-C : Couverture Maladie Universelle Complémentaire
- CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
- CNRACL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales
- CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
- GIR : Groupe Iso-Ressources
- HT : Hors Taxes
- IFI : Impôt sur la Fortune Immobilière
- MSA : Mutualité Sociale Agricole
- MTP : Majoration pour l'aide constante d'une Tierce Personne
- PCH : Prestation de Compensation du Handicap
- PC RTP : Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne
- PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
- RCI : Régime Complémentaire des Indépendants
- RSI : Régime Social des Indépendants
- RVB : Régime Vieillesse de Base
- SASPA : Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
- TTC : Toutes Taxes Comprises
- USLD : Unité de Soins de Longues Durées



Les sources :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N392>

<https://www.essentiel-autonomie.com/aides-financieres/exonerations-reductions-fiscales-personnes-agees-dependantes-quels-dispositifs#:~:text=La%20r%C3%A9duction%20fiscale%20dont%20peuvent,par%20an%20et%20par%20personne.>

<https://www.aide-sociale.fr/aide-personne-agee/>

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/home/retraite/bien-vieillir-aides-conseils/vie-retraite/adaptation-logement-vieillir.html>

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/hors-menu/annexe/retraites/aide-complementaire-habitat.html>

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/hors-menu/annexe/retraites/aide-au-conjoint-survivant.html>

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/home/retraite/bien-vieillir-aides-conseils/aide-quotidien-retraite/aide-temporaire-sur-mesure.html>

<https://linote.fr/aides-financieres-senior/>

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/home/retraite/bien-vieillir-aides-conseils/aide-quotidien-retraite/plan-action-personnalise.html>

La commune de La Chapelle des Pots ne se tient pas responsable de l'exactitude des informations publiées, en cas d'erreur ou demande d'ajout, n'hésitez pas à nous contacter par mail sur secretariat@lachapelle-des-pots.fr afin que l'on puisse corriger ou rajouter vos coordonnées.

MAIRIE : 5, rue de la Mairie - 17100 La Chapelle-des-pots

Téléphone : 05 46 91 50 76

E-mail : secretariat@lachapelle-des-pots.fr

Fax : 05 46 91 43 15